

## **Aménagement des accès sur la voie publique : tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**Le rapporteur,**

☞ informe :

- que les riverains d'une voie publique jouissent, au titre des aisances de voirie, du droit d'accéder à leur propriété. Son exercice est subordonné à une autorisation du maître d'ouvrage de la voie mais celle-ci ne pourra être refusée sans excès de pouvoir. Ce droit permet notamment d'obtenir l'autorisation d'abaisser la bordure du trottoir (entrée charretière) pour que les véhicules puissent accéder à la propriété ;
- que cet aménagement d'une entrée charretière sur domaine de voirie est soumis à autorisation ;
- que ces ouvrages sont réalisés par la commune conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4<sup>eme</sup> de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée qui interdisent aux particuliers d'intervenir sur des équipements publics, sauf lotissements ;
- que les frais y afférent (busage, bordure de trottoir, déplacement de candélabre, mobiliers urbains, plantations, réseaux, etc...) sont à la charge du pétitionnaire conformément aux termes des articles L 332-6 et L 332-15 code de l'urbanisme et R 141-15 et R 141-16 du code de la voirie routière.

☞ propose de facturer ces travaux aux pétitionnaires en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'annuler les délibération 25/14 et 25/15 du 19 décembre 2011 ;

**ADOpte :**

les tarifs applicables pour création d'un accès sur la voie publique ;

**Autorise :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : à l'unanimité**